

VD_FINDINFO HC / 2022 / 620 vom 14. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___620

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 620 du 14 juillet 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 620 del 14 luglio 2022

Regeste

APPEL EN CAUSE, ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, CONNEXITÉ
MATÉRIELLE | 319 let. b ch. 1 CPC (CH), 81 al. 1 CPC (CH), 82 al. 4 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, le recours est recevable dans les cas prévus par la loi. L'art. 82 al. 4 CPC ouvre la voie du recours contre la décision d'admission de l'appel en cause. Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, déposé en temps utile par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019 [CR-CPC], nn. 2 ss ad art. 320 CPC ; Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 140 III 16 consid. 2.1).

E. 3.1

Le recourant conteste l'existence d'une reprise de dette et, partant, d'un lien de connexité entre la prétention principale et la prétention alléguée contre l'appelé en cause. Il fait valoir que l'appel en cause repose uniquement sur l'allégation selon laquelle il aurait repris la créance due par l'appelante en cause Q. _____ SA à l'intimé J. _____, ce qui serait contesté et non établi. Au reste, il souligne que l'admission de l'appel en cause

compliquerait l'instruction de la procédure principale, en contradiction avec le principe d'économie de procédure.

E. 3.2.1

et Message du Conseil fédéral, ad art. 79 et 90 CPC). Il ne peut toutefois conduire à un rejet de la demande d'appel en cause, l'inconvénient étant contrebalancé par les avantages d'éviter des jugements contradictoires et de procéder en même temps à l'administration des preuves pour les deux actions. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le premier juge a admis l'appel en cause.

E. 3.2.2

En ce qui concerne la requête d'admission de l'appel en cause (Zulassungsgesuch ; « Antrag zur Zulassung der Streitverkündungsklage »), l'art. 82 al. 1, 2 e phrase CPC dispose qu'elle doit énoncer les conclusions que l'appelant en cause entend prendre contre l'appelé en cause et les motiver succinctement. Le but de cette exigence est de permettre au juge de vérifier qu'est bien remplie la condition de la connexité matérielle (sachlicher Zusammenhang) entre la créance qui est l'objet de l'appel en cause et la demande principale. Il suffit donc que la motivation présentée par l'auteur de l'appel en cause fasse apparaître que sa propre prétention dépend de l'issue de la procédure principale et qu'il démontre ainsi son potentiel intérêt à l'appel en cause (ATF 146 III 290 consid. 4.3.1 ; ATF 139 III 69 consid. 2.4.3 ; TF 4A_51/2013 précité consid. 3). En effet, dans cette étape, le juge n'a pas à procéder à un examen sommaire de l'appel en cause, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que l'appelant en cause rende vraisemblable la réalisation des conditions de la prétention qu'il invoque dans l'appel en cause ; il n'a pas non plus à examiner si, dans l'hypothèse où l'auteur de l'appel en cause devait succomber au principal, ses prétentions envers le tiers seraient matériellement fondées (ATF 146 III 290 consid. 4.3.1 ; ATF 139 III 69 consid. 2.4.3 ; TF 4A_51/2013 précité consid. 3) (sur le tout, ATF 147 III 166 consid. 3.3). Quant à la motivation « succincte » exigée par l'art. 82, al. 1, 2e phrase CPC, il suffit qu'elle délimite l'objet du litige et fasse apparaître que la prétention de l'appelant contre l'appelé dépend de l'issue de la procédure principale (ATF 147 III 166 consid. 3.3.3 ; ATF 139 III 69 consid. 2.4.3 ; TF 4A_51/2013 précité consid. 3). Selon la jurisprudence, ce sont les conclusions et le complexe de faits à l'appui de celles-ci qui permettent au juge de fixer l'objet du litige (ATF 147 III 166 consid. 3.3.3 ; ATF 142 III 210 consid. 2.1). Comme exemple de l'une des hypothèses classiques de l'appel en cause, Haldy donne notamment celle du créancier qui s'en prend à un débiteur solidaire alors que celui-ci entend se retourner contre ses codébiteurs (Haldy, CR-CPC, n. 3 ad art. 81 CPC p. 253). Cette approche a été validée par le Tribunal fédéral dans le cadre d'un appel en cause fondé alors sur le Code de procédure civile vaudois (TF 4A_431/2009 du 18 novembre 2009 consid. 2.4, in RSPC 2010 p. 122 avec une note approbatrice d'Haldy). Il a en revanche écarté l'argument de l'absence d'intérêt direct à l'appel en cause pour le motif que la créance récursoire ne naîtrait qu'au moment du paiement du lésé (consid. 2.6). Des prétentions connexes qui sont certes liées matériellement avec celles du procès principal, mais dont l'existence ne dépend pas de l'issue du procès principal, ne justifient pas l'admission de l'appel en cause (TF 4A_341/2014 du 31 octobre 2014 consid. 3.3, RSPC 2015 p. 133 ; Demierre, in Chabloz/Dietschy-Martenet/Heinzmann [édit.], Petit commentaire du Code de procédure civile, 2020, n. 11 ad art. 81 CPC). S'il suffit que cette dépendance résulte du contexte de fait et qu'un droit de recours contre l'appelé soit indiqué par l'appelant dans ses allégués, il faut néanmoins que le lien de connexité soit suffisamment allégué et motivé (Demierre, op.

cit., n. 14 ad art. 81 CPC).

E. 3.2.3

L'action en libération de dette prévue à l'art. 83 al. 2 LP est une action négatoire de droit matériel qui tend à faire constater l'inexistence ou l'inexigibilité de la créance invoquée par le poursuivant au moment de la réquisition de poursuite. Elle aboutit à un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée en dehors de la poursuite en cours quant à l'existence de la créance litigieuse ; elle est le pendant de l'action en reconnaissance de dette, au sens de l'art. 79 LP, dont elle ne se distingue que par le renversement du rôle procédural des parties. En effet, le créancier est défendeur au lieu d'être demandeur (TF 5A_70/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.3.1.2 ; TF 5A_398/2017 du 28 août 2017 consid. 4.1.2 et les réf. citées) . Le fait que le débiteur soit matériellement le défendeur dans l'action en libération de dette trouve en définitive son origine dans le mécanisme de la mainlevée (TF 5A_398/2017 précité consid. 4.1.2). L'action en libération de dette ne peut donc être intentée par le débiteur que si le poursuivant a obtenu la mainlevée provisoire de l'opposition (Bohnet/Christinat, Action civiles, vol 1 : CC et LP, 2 e éd. 2019, n. 1 p. 844).

E. 3.3

En l'espèce, la connexité matérielle nécessaire à l'appel en cause est établie. Si l'intimée Q._____SA succombe dans le procès principal, qui porte sur l'existence et l'exigibilité de la dette, elle pourra faire valoir contre l'appelé en cause les prétentions qu'elle allègue avoir contre lui à raison de la reprise de dette. La conclusion qu'elle entend d'ailleurs prendre contre l'appelé en cause est que celui-ci soit condamné à lui payer le montant de 137'500 fr. plus accessoires, frais et intérêts « ou tout autre montant que [l'appelante] doit payer à [l'intimé] ». Cela correspond précisément au cas de figure prévu par l'art. 81 al. 1 CPC. Comme en première instance, le recourant s'en prend à l'existence de la reprise de dette alléguée et reproche au premier juge de n'avoir pas retenu que les allégations de l'appelante en cause étaient sans fondement. Toutefois, à ce stade, ce point n'est pas déterminant. Comme exposé au considérant qui précède, l'appelante en cause n'a pas à faire la démonstration de la validité juridique de la reprise de dette. Il suffit que la reprise de dette invoquée fonde une prétention que l'appelante en cause – et demanderesse à l'action principale – estime avoir contre l'appelé en cause pour le cas où elle succomberait. Au stade de l'examen de l'admission de l'appel en cause, le juge n'a pas à vérifier si la prétention invoquée dans l'appel en cause est matériellement fondée. Il doit juste contrôler que les faits allégués fondent une connexité matérielle, soit que la partie à l'action principale qui appelle en cause peut élever des prétentions contre l'appelé en cause si elle succombe. Dans le cas présent, le premier juge a procédé à cet examen et répondu par l'affirmative à cette question, à juste titre. Le recourante invoque encore la complexification de la procédure. Il est admis que l'appel en cause induit l'inconvénient de retarder et de compliquer la procédure sur la demande principale. Cet élément a été dûment pris en compte par le législateur (cf. supra consid.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'675 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés

n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'675 fr. (mille six cent septante-cinq francs), sont mis à la charge du recourant H. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. H._____, ■ Me Christophe Misteli (pour Q._____SA), ■ M. Julien Greub, agent d'affaires breveté (pour J._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.